

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
51000 Chalons-en-champagne

Châlons-en-champagne, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE

Rue des Cerisiers
Zone d'activité de Braux
08120 Bogny-Sur-Meuse

Références : 25-616_GG/AR
Code AIOT : 0005702743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement SARL FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE implanté Rue des Cerisiers Zone d'activité de Braux - 08120 Bogny-sur-Meuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Freddy GolINVAL Recyclage (FGR) a exploité de 2007 à 2009 une activité de ferrailleur rue des cerisiers, sur le territoire de la commune de Bogny-sur-Meuse. Le rapport de l'inspection des installations classées du 14 août 2013 retrace les différentes étapes de la cessation d'activité du site au titre de la réglementation des ICPE. En réponse à un premier arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2010, et de consignation de sommes du 16 décembre 2010, l'exploitant a transmis le 12 juin 2012 un mémoire de cessation d'activité.

Ce mémoire a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, précisant en détails l'ensemble des mesures attendues de l'exploitant dans le cadre de la remise en état de son site, et notamment la réalisation d'un plan de gestion des pollutions, pour remettre le site dans un état compatible à l'usage industriel. Malgré trois courriers de relance adressés le 16 avril 2013, le 10 juin 2013, et le 17 juillet 2013, aucun complément n'a été fourni depuis à l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE
- Rue des Cerisiers Zone d'activité de Braux 08120 Bogny-sur-Meuse
- Code AIOT : 0005702743
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est situé le long de la rue des cerisiers, sur le territoire de la commune de Bogny-sur-Meuse. Il comprend notamment un bâtiment d'environ 400m², un parking devant l'entrée. L'emprise totale du site est de 4700m², la zone hors bâtiment servant autrefois de zone de stockage est aujourd'hui partiellement prise par la végétation, et jonchée de nombreux déchets.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Évacuation des déchets	AP Complémentaire du 11/03/2013, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Investigations complémentaires	AP Complémentaire du 11/03/2013, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 12/06/2012, article R512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas remis en état. Depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2013, et malgré les trois relances de l'inspection des installations classées, aucune mesure n'a été prise par l'ancien exploitant pour se conformer aux diverses prescriptions de l'arrêté.

Notamment, le site présente encore une très grande quantité de déchets, et le plan de gestion des pollutions n'a jamais été transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2013, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée :
<u>Article 2 : Évacuation des déchets présents sur le site</u>
<u>Article 2.1 :</u> Évacuation
Dans un délai d'un mois, suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site, y compris ceux situés à l'intérieur des bâtiments, dans des filières agréées.

Article 2.2 : Justificatifs des déchets non autorisés

Dans un délai d'un mois, suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs nécessaires correspondants au respect de l'article 2.1 du présent arrêté.

Constats :

Le site comprend à ce jour une très grande quantité de déchets :

A l'extérieur du bâtiment :

- plusieurs tas de terre, gravats et blocs de béton, pris par la végétation
- des tas de ferraille
- des tas de déchets en bois, plastiques, et électroniques.

A l'intérieur du bâtiment :

- quantité moindre de déchets divers, futs vides et bombonnes dont le contenu est non-identifié

Les prescriptions sus-visées ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'ancien exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013, et de faire évacuer dans un délai **n'excédant pas trois mois** l'ensemble des déchets encore présents sur le site, et de transmettre à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Investigations complémentaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2013, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Article 3 : Investigations complémentaires sur la gestion des pollutions existantes sur le site

ARTICLE 3.1 : Analyses approfondies des sols

Dans un délai de deux mois, suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser des analyses approfondies des sols. Ces analyses devront porter, a minima, sur :

- un maillage plus serré que les sondages précédemment réalisés afin d'obtenir une cartographie plus précise des pollutions existantes sur le site
- une analyse des sols de l'intérieur des bâtiments, notamment au droit de l'ancien stockage de la citerne de gasoil
- l'ensemble des paramètres détectés dans le dossier transmis le 12 juin 2012.

ARTICLE 3.2 : Analyses de l'air ambiant

Dans un délai de deux mois, suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser des analyses de la qualité de l'air ambiant à l'intérieur des bâtiments et de déterminer si elle est compatible avec les usages prévus.

ARTICLE 3.3 : Compléments sur l'état initial du site

Dans un délai de trois mois, suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de compléter son dossier transmis le 12 juin 2012 et de le transmettre à l'inspection des installations classées. Ces compléments doivent permettre d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente le site sur lequel la société FGR a exploité ses activités, sur le territoire de la commune de Bogny-sur-Meuse. Ce complément d'études dresse un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés. Il permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte-tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- les sources de pollution
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques
- les enjeux à protéger compte-tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Ce bilan est dressé à partir :

- de la visite du site et de ses environs immédiats
- de l'analyse historique du site. Cette analyse permet, à partir de la collecte et de l'interprétation des informations disponibles, d'identifier les usages successifs du site, la localisation des activités exercées, des produits manipulés et des déchets générés
- de la caractérisation des milieux. Cette caractérisation porte sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles et éventuellement l'air), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet en outre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution. Elle est effectuée par des mesures directes dans les milieux et peut être complétée en tant que besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées. L'ensemble des sondages réalisés est géoréférencé
- de l'identification des enjeux. Ce travail concerne d'une part les enjeux liés à l'exposition des populations et d'autre part ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF, ZICO, etc.)
- de l'étude de la vulnérabilité des milieux. Cette étude permet d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

Si le schéma conceptuel met en évidence l'existence de sources de pollution qui ne sont pas maîtrisées, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour maîtriser ces sources de pollution. Si aucune action de gestion simple ne peut être mise en œuvre, l'exploitant définit un scénario de gestion conformément aux dispositions de l'article 3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 3.4 : Premières mesures de protection

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant propose au Préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce sans attendre l'aboutissement de la caractérisation des milieux.

ARTICLE 3.5 : Compatibilité milieux/enjeux

Au regard du schéma conceptuel préétabli, et en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'intérieur et à l'extérieur du site, après s'être assuré que l'ensemble des sources de pollution sont maîtrisées, l'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues (eau potable, DCE, SDAGE, etc.).

Compte-tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux développé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie peut être utilisé à cet effet.

Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion. Un bilan de cet examen est remis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.6 : Mesures de gestion

Si les études réalisées en application des articles précités ont mis en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et les enjeux recensés à l'intérieur et à l'extérieur du site, en l'absence de dispositions simples permettant d'y remédier, l'exploitant définit des mesures de gestion à mettre en œuvre.

Pour ce faire, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement. Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, de supprimer les sources de pollution
- en second lieu, de désactiver les voies de transfert
- en dernier lieu, d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts. Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente a minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques
- les résultats du bilan "coûts-avantages" justifiant le plan de gestion proposé
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ; - une synthèse à caractère non technique
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlé lors de la réalisation du chantier
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions

d'usages et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement, etc.)

Ce document est remis pour approbation à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.7 : Outils

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie peuvent être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par les présents articles.

Constats :

Le dernier document transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans le cadre de la remise en état du site FGR de Bogny-sur-Meuse est le mémoire de cessation d'activité du 11 juin 2012. Celui-ci a fait l'objet d'une demande de compléments par l'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé.

A ce jour, l'inspection des installations classées n'a reçu aucun document supplémentaire répondant aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 11 mars 2013.

Au regard des éléments ci-dessus, les prescriptions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ne sont également pas respectées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc demandé à l'exploitant de faire réaliser un mémoire de réhabilitation complet, conforme à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013. Notamment, il est rappelé que :

"ce complément d'études dresse un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés. Il permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte-tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- **les sources de pollution**
- **les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques**
- **les enjeux à protéger compte-tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger)."**

Il est rappelé que l'objectif d'une telle étude est notamment de prouver la compatibilité des milieux avec un usage qu'il convient de définir après consultation réalisée conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement. Dans le cas où le site ne serait pas compatible avec l'usage envisagé, il est attendu de l'exploitant la proposition et la mise en œuvre de mesures de gestion des pollutions permettant de remettre le site dans un état compatible avec cet usage, comme précisé dans l'article 3.6 de l'arrêté du 11 mars 2013.

Ces éléments seront à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2012, article R512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que la mise en sécurité au regard de l'article susvisé n'était pas effective alors que la cessation a été notifié en 2009.

- **Evacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site :** un très grand nombre de déchets est encore présent sur le site comme précité au constat n°1 du présent rapport
- **Des interdictions ou limitations d'accès au site :** le site est clôturé sur son ensemble, et un haie très épaisse vient renforcer cette clôture. Cependant, la chaîne fermant le portail d'entrée a été forcée, le site est donc accessible côté route.
- **La suppression des risques d'incendie et d'explosion :** une grande quantité de déchets en bois sont présents sur l'ensemble du site. La végétation recouvre par ailleurs une large portion du site. L'inspection des installations classées considère que le risque d'un incendie n'est pas écarté.
- **La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement :** aucune donnée ne permet de justifier de l'état des milieux (sur site et hors site) et de la compatibilité du site avec son usage.

L'exploitant n'a pas justifié que le site était compatible avec l'usage futur industriel.

L'article R.512-39-1 du code de l'environnement n'est pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité au regard de l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, et de mettre le site en sécurité, en procédant notamment à l'évacuation des déchets restants, en assurant l'interdiction d'accès au site et en amenant des éléments permettant d'assurer que le site n'a pas d'impact sur son environnement extérieur et qu'il est compatible avec son usage futur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois